



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

## **Avis public**

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est par la présente, donné par le soussigné, Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité :

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026, a adopté par résolution le second projet de règlement portant le numéro 352-3 modifiant le règlement numéro 352 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin d'augmenter la superficie maximale des abris sommaires en milieu boisé dans les zones F-1 et F-2.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**La disposition suivante est susceptible d'approbation référendaire :**

- **Modifier le règlement relatif au zonage afin de permettre que la superficie maximale des abris forestiers, dans les zones F-1 et F-2 passe de 20 m<sup>2</sup> à 30 m<sup>2</sup>.**
    - Les zones visées sont : F-1, F-2
    - Les zones contiguës sont : A-7, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7
1. La description et l'illustration des zone concernées et des zones contiguës peuvent être consultées au bureau de la Municipalité.
  2. Pour être valide, toute demande doit :
    - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
    - Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 27 mai 2026;
    - Être signée par au moins 12 personnes intéressées par la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
  3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés peuvent demander que le deuxième projet de règlement numéro 352-3 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter des secteurs concernés voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
  4. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le 27 mai 2026, au bureau de la Municipalité de Saint-Cuthbert, situé au 2021 rue Principale, à Saint-Cuthbert.
  5. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au jeudi entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h 30, de même que le vendredi, entre 9 h et 12 h.
  6. La disposition du second projet de règlement sera incluse au règlement, sans être approuvé par les personnes habiles à voter, si elle ne fait pas l'objet d'une demande valide.



**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des secteurs concernés**

7. Toute personne qui, le 27 mai 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné depuis au moins 12 mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 27 mai 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Saint-Cuthbert ce vingt et unième jour du mois de mai deux mille vingt-six.

---

**Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier**